

LIGNES DIRECTRICES DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC QUANT À LA GESTION INTÉGRÉE DES SOINS DE SANTÉ (MANAGED CARE)

PRINCIPES

Tout programme de gestion intégrée des soins de santé doit être endossé par l'Ordre des pharmaciens du Québec. À défaut d'un tel endossement, les pharmaciens du Québec doivent éviter de participer ou de collaborer à la mise en application d'un tel programme.

Les conditions d'approbation par l'Ordre des pharmaciens du Québec sont basées sur les règles suivantes :

- 1- Préoccupation première
Le patient doit être au centre des préoccupations et doit garder son pouvoir de décision, à l'exception des cas d'abus.
- 2- Accord de base
Aucun programme ne peut être uniquement basé sur un accord commercial entre le fabricant et le tiers payeur
- 3- Lignes directrices thérapeutiques
Lorsque le programme soumis comprend des lignes directrices thérapeutiques, celles-ci doivent
 - être conformes à celles du Conseil consultatif de pharmacologie, si disponible
 - être endossées par une association professionnelle québécoise ou nationale, reconnue et crédible
 - être endossées par les ordres de pharmaciens
 - être intégrées aux logiciels-conseil en place dans les pharmacies québécoises
 - être basées sur un rapport qualité/prix, et non pas sur le seul facteur monétaire
 - permettre les exceptions, basées sur l'état de santé spécifique du patient, et selon le jugement du professionnel intervenant (pharmacien ou médecin)
 - être uniformes d'un régime d'assurance à un autre, pour une même pathologie

Gestion intégrée des soins de santé
Lignes directrices de l'Ordre

4- Ingérence

L'ingérence de tiers dans la relation médecin-patient ou pharmacien-patient est inacceptable. L'outil proposé doit être une aide à la décision, et toujours laisser préséance au jugement professionnel.

Le programme ne doit pas permettre l'ingérence, entre le médecin, le pharmacien et le patient, du personnel relié à l'administration du programme. (Ex. : un employé contactant le médecin pour changer l'ordonnance qui ne répond pas aux normes du programme, ou donnant directive au pharmacien de refuser l'ordonnance).

5- Confidentialité

La collecte et le traitement de données nominales par des individus autres que le médecin ou le pharmacien traitant est interdite. La diffusion des données nominales ainsi obtenues est interdite.

6- Dirigisme

Le programme ne doit pas imposer le dirigisme vers une pharmacie ou un réseau de pharmacies spécifique.

7- Information directe au patient

Lorsque le programme prévoit que de l'information soit acheminée directement au patient, celle-ci doit :

- respecter la Loi sur les aliments et drogues et son règlement d'application quant à la publicité directe au consommateur
- respecter la Loi sur la pharmacie et ses règlements (interdiction de remettre des coupons-rabais)
- respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- être complémentaire aux conseils du médecin et du pharmacien, et non les remplacer ou les contredire
- être validée et endossée par une association professionnelle québécoise ou nationale, reconnue et crédible
- être endossée par l'Ordre des pharmaciens

8- Durée de traitement/quantités de médicaments délivrées

Si le programme comprend des recommandations quant à la durée de traitement ou à la quantité de médicaments délivrée, celles-ci doivent être adaptées selon :

- les classe thérapeutiques
- la fenêtre thérapeutique et la toxicité du produit
- l'état de santé spécifique du patient tel que déterminé par le jugement professionnel du pharmacien traitant
- le potentiel d'abus du produit
- le potentiel de gaspillage (thérapie initiale ou prise au besoin)

9- Évaluation de la compétence

Le programme ne doit pas servir à évaluer la compétence professionnelle des pharmaciens. Seul le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec est habilité à évaluer la compétence professionnelle des pharmaciens du Québec.

APPROUVÉ PAR LE BUREAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC,
EN SA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1996